

Chabbat Ki tétsé

9 Eloul 5786
22 Aout 2026



N° 497

Leïlouy
Nichmat

Michele
Ménana Guetta
bat Hanna

Mathilde
Messaouda
Berrebi
bat Nessim

Leïlouy
Nichmat

Rav Haim
Perets ben
Rahel

Shmouel ben
Refael Bloch



La parole du Rav

Rav Yehiel Brand

« Lorsque L'Éter-nel, ton D-ieu, aura exterminé les nations que tu vas chasser devant toi... et que tu te seras établi dans leur pays, garde-toi de te laisser prendre au piège en les imitant, après qu'elles auront été détruites devant toi. Garde-toi de t'informer de leurs dieux et de dire : "Comment ces nations servaient-elles leurs dieux ? Moi aussi, je veux faire de même." Tu n'agiras pas ainsi à l'égard de D-ieu, car elles servaient leurs dieux en faisant toutes les abominations qui sont odieuses à L'Éter-nel, et même elles brûlaient au feu leurs fils et leurs filles en l'honneur de leurs dieux »^[1].

Habituellement, la Torah ne justifie le rejet de l'idolâtrie que par l'absence de toute valeur réelle de ces représentations : « ... des dieux, ouvrage de mains d'homme, du bois et de la pierre, qui ne peuvent ni voir, ni entendre, ni manger, ni sentir »^[2] ; « Notre D-ieu est au ciel, Il fait tout ce qu'Il veut. Leurs idoles [en revanche] sont de l'argent et de l'or, elles sont l'ouvrage de la main des hommes. Elles ont une bouche et ne parlent point, elles ont des yeux et ne voient point, elles ont des oreilles et n'entendent point, elles ont un nez et ne sentent point, elles ont des mains et ne touchent point... Ils leur ressemblent, ceux qui les fabriquent, tous ceux qui se confient en elles. Israël, confie-toi en L'Éter-nel, Il est leur secours et leur bouclier »^[3].

Une question se pose donc : pourquoi la Torah éprouve-t-elle ici le besoin d'insister sur la cruauté de l'idolâtrie ? Plus étonnant encore : pourquoi craint-elle que les Juifs soient tentés d'imiter ces peuples « après leur destruction » ? Leur destruction, ne devrait-elle pas, au contraire, constituer une preuve supplémentaire de la nécessité de rejeter leur culte^[4] ?

Pour comprendre cette mise en garde, il faut considérer la situation. Ils devaient prendre activement part à la conquête du pays et à la destruction des peuples qui l'occupaient : « Tu en feras passer tous les mâles au fil de l'épée... dans les villes de ces peuples dont L'Éter-nel, ton D-ieu, te donne le pays pour héritage, tu ne laisseras en vie aucune personne [...] afin qu'ils ne vous apprennent pas à imiter toutes les abominations qu'ils font pour leurs dieux »^[5].

Cette exigence pouvait provoquer chez l'être humain, émotionnellement, un profond malaise moral. Faire passer au fil de l'épée d'autres êtres humains est une chose qui répugne naturellement à l'homme ; à plus forte raison lorsqu'il s'agit de femmes et d'enfants. Une interrogation pouvait les torturer : comment le D-ieu d'Israël peut-Il exiger de Son peuple une telle violence,

alors que le culte de ces autres peuples pourrait, en apparence, sembler plus généreux, plus tolérant ou plus humain ? Le Juif aurait alors pu être tenté de considérer leur religion comme préférable à celle qui lui impose une guerre aussi radicale. La Torah attire donc l'attention sur ce qui se cachait derrière ces cultes : « elles servaient leurs dieux en faisant toutes les abominations qui sont odieuses à L'Éter-nel, et même elles brûlaient au feu leurs fils et leurs filles en l'honneur de leurs dieux ». Le mot *végam*/et même ajoute une autre abomination : « Rabbi Akiva raconte : J'ai vu un idolâtre ligoter son père et le jeter en pâture à son idole, son chien »^[6]. La Torah décrit les destructions profondes de l'ordre familial et moral, et aussi les pratiques particulièrement cruelles et incestueuses de ces peuples, notamment celles des sept nations qui habitaient la terre de Canaan^[7].

Cette réflexion nous conduit à une interrogation contemporaine. Pour défendre leur État, les responsables politiques et les soldats israéliens se trouvent eux aussi confrontés à un terrible déchirement : comment combattre un ennemi lorsque les combats se déroulent au milieu de populations civiles, parmi lesquelles se trouvent des femmes et des enfants ? Celui qui voit uniquement les victimes civiles risque de considérer celui qui les frappe comme un barbare. C'est alors la connaissance des objectifs, les méthodes et les intentions de ceux qui combattent Israël qui peut, sinon supprimer, du moins atténuer le déchirement moral de ceux qui doivent prendre des décisions tragiques et qui les appliquent.

Il ne faut pas non plus dissimuler les raisons profondes du conflit qui opposent certains à Israël. Ce conflit possède une dimension particulière par son étendue, sa durée et surtout par l'intensité des passions qu'il suscite. Il ne se résume pas uniquement à un conflit territorial. Une partie du monde non juif - et, par ignorance ou par crainte, une partie du peuple juif lui-même - conteste l'existence même de l'État d'Israël. Cette opposition dépasse le cadre politique et prend une dimension presque mystique. La crainte serait qu'Israël puisse un jour évoluer jusqu'à correspondre au projet divin annoncé par les prophètes d'Israël : le retour du peuple juif sur sa terre et, finalement, la venue du Machia'h. C'est cette prise de conscience qui pourrait permettre à la population juive d'Israël de mieux comprendre la nature des accusations portées contre elle et, surtout, de ne pas intérioriser la culpabilité qu'on cherche à lui faire porter.

^[1] Devarim, 12, 29-31. ^[2] Devarim, 4, 28. ^[3] Tehilim, 115, 3-9.

^[4] Voir Rachi. ^[5] Devarim, 20, 13-18.

^[6] Sifri, 12, 54 ; Rachi. ^[7] Vayikra, 18 ; 20.



Pour aller plus loin

Yaacov Guetta

1) Il est écrit (22-5) : « Lo yihyé khéli guévère al icha, vélo yilbach guévère simlate icha ». À quel enseignement percutant font allusion les termes précités ?

2) Il est écrit (22-10) : « Lo ta'haroch béchor ouva'hamor ya'hдав ». A quel épisode tragique de l'histoire, cet interdit est-il relié ? Que provoque l'infraction de cet interdit ?

3) Il est écrit (22-23) : « Ki yihyé naàra bétoula méorassa léiche, oumetssaa iche bayir, véchakhav ima ». Selon les règles du dikdouk (de la grammaire hébraïque), la Torah aurait dû écrire à propos de cette jeune fille : « Ki tihyé naàra bétoula » (car « tihyé » est au féminin) à la place de : « Ki vihyé » (masculin) ?

4) Il est écrit (24-7) : « Ki yimatssé iche gonev néfesh mée'hav mibéné Israel, véhitàmère bo oumekharo, oumète haganav hahou ouviàrta harà mikirbékha ». Ce verset contient exactement 17 mots. À quel enseignement ce nombre fait-il allusion ?

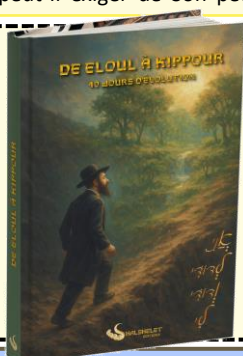
5) Il est écrit (25-5) : « Ki yéchevou a'him ya'hdav, oumète a'had mème, ouvène eine lo ; lo tihyé échète hamète ha'houtssa, léiche zar... ». Pourquoi la Torah a-t-elle choisi d'employer l'expression : « échète hamète » ("lo tihyé échète hamète ha'houtssa..."), et n'a pas simplement dit : « haicha » ?

6) Il est écrit (25-17) : « Zakhor ète achère assa lékha Amalek ». Que vient nous enseigner la Torah à travers le fait que seule la lettre hébraïque « Tète » n'apparaît pas dans la Paracha de Zakhor ?

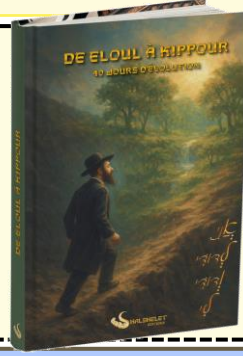
Shalsheletnews.com

Ville	Entrée*	Sortie
Jérusalem	18 : 36	19 : 53
Paris	20 : 37	21 : 45
Marseille	20 : 14	21 : 16
Lyon	20 : 20	21 : 25
Strasbourg	20 : 14	21 : 22

* Vérifier l'heure d'entrée de Chabbat dans votre communauté



Pour comprendre le mois
de Eloul et se préparer
aux Yamim noraim,
commandez le livre dès
maintenant :
Shalsheleteditions.com



Que notre étude soit une source de réussite pour nos soldats et une protection pour tout le klal Israël



Vécu de l'intérieur : Chemouel

Moché Uzan

Précédemment dans Chmouel,

Alors que David s'était réfugié à Ma'hanaïm, la confrontation contre Avchalom a eu lieu. Malgré la supériorité numérique, ce sont les troupes de David qui ont pris le dessus, aidées par un miracle où la forêt elle-même tua plus d'hommes que l'épée. Suspendu à un chêne par sa longue chevelure de nazir, apercevant le guéhinam sous ses pieds, Avchalom a été rejoint par Yoav qui l'a exécuté sans hésiter malgré la consigne de David. Yoav a sonné le chofar pour arrêter le massacre. De son côté, A'hitifel, voyant son conseil rejeté et la défaite assurée, il a rédigé son testament avant de se donner la mort, perdant ainsi son olam aba. Quant à David, épuisé après cette longue cavale, il s'est accordé deux semaines de repos durant les vacances d'été...

La guerre est terminée, mais l'épreuve la plus difficile se présente pour l'armée de David. Le roi est assis, attendant désespérément des nouvelles de la bataille et surtout de son fils.

A'himaats désire annoncer lui-même la nouvelle au roi. Il court vers Yoav et lui demande. Mais Yoav sait très bien que David ne verra jamais la mort d'Avchalom comme une "bonne nouvelle". Il veut protéger A'himaats de la colère du roi et préfère envoyer un serviteur, "un kouchi", « va, et dis au roi ce que tu as vu ».

A'himaats insiste tellement que Yoav finit par céder. Prenant un raccourci, A'himaats dépasse le kouchi et arrive le premier.

L'homme posté sur le toit de la porte aperçoit un coureur et prévient le roi. En reconnaissant la course d'A'himaats, David se rassure : « C'est un homme qui apporte une bonne nouvelle ! ».

A'himaats arrive fièrement et dit : « Béni soit Hachem qui a livré les

hommes qui se levaient contre le roi ! ». Cependant, David ne s'intéresse même pas à la victoire militaire. Une seule question compte pour lui : « Le jeune homme, Avchalom, va-t-il bien? ».

A'himaats, n'ose pas briser lui-même le cœur du roi, évite la question en prétendant ne pas en avoir vu suffisamment. David lui demande alors de s'écarter.

Le kouchi arrive à son tour et annonce la victoire. David lui repose immédiatement la même question. Le kouchi répond alors ainsi : « Qu'ils soient comme ce jeune homme, tous les ennemis de mon roi ! ».

Le roi David est effondré, il monte dans la chambre et pleure en criant : « Mon fils Avchalom ! Mon fils, mon fils Avchalom ! Que ne suis-je mort à ta place ! Avchalom, mon fils, mon fils ! »

La Guemara fait remarquer que David répète huit fois le mot "béné". Selon les Sages, il y a 7 niveaux de Guéhinam et chacun des cris du roi permet de faire remonter l'âme d'Avchalom d'un niveau du Guéhinam et le 8ème lui ouvre les portes du monde futur. (Sota 10b)

Cette douleur transforme la victoire de l'armée en deuil. Les soldats rentrent dans la ville la tête basse, confus, comme s'ils avaient perdu la guerre. Yoav entre dans la chambre du roi et lui adresse le reproche suivant. Il rappelle à David qu'il est le roi d'Israël : « Tu montres que si nous étions tous morts et Avchalom vivant, cela te plairait ! Lève-toi, sors et parle au cœur de ton peuple, car je jure que si tu ne sors pas, personne ne restera avec toi cette nuit ! ».

Le roi se lève et va s'asseoir à la porte de la ville devant le peuple. Le retour vers Yérouchalaim va enfin pouvoir avoir lieu.

Cependant, Yoav ne sait pas vraiment ce qui l'attend...



La Michna

Yéhezkel Elkoubi

Massekhet MENA'HOT

La 2^{ème} massekhet du Seder KADACHIM est MENA'HOT.

Si Ze'evahim traitait des korbanot d'animaux vivants, Mena'hot traite des korbanot d'origine végétale, principalement les Mena'hot.

Il existe 2 sortes de Min'ha (lit.: offrande) :

1) les "min'hat nessakhim", qui sont une offrande de farine mélangée à de l'huile accompagnant un korban.

[Chéla'h révii]

C'est valable pour la 'Ola et le Chelamim qu'ils soient ya'hid ou Tsibour. Par extension, cette expression inclut également le vin qui accompagne ces korbanot, bien que Min'ha soit plutôt le terme consacré aux offrandes de farine.

C'est une quantité fixe de farine accompagnée d'une quantité fixe de vin, qui varie en fonction de l'animal qui compose le korban. [Les oiseaux n'étant eux, pas accompagnés de min'hat nessakhim - Rambam].

2) le korban Min'ha, qui est une espèce de korban à part entière, de farine, comme les oiseaux ou les moutons. Il est cité dans la Torah juste après les korbanot 'Ola de bovins, ovins ou oiseaux. [Vayikra, Chelichi].

Il peut être une 'Ola, s'il est offert volontairement, et dans ce cas il est accompagné d'huile et de Lévonah.

Ou un 'Hatat dans le cadre d'un korban 'olé vé-yoréd : si le ba'al techouva n'a pas de quoi payer une offrande d'oiseaux (le moins cher des animaux), il offre une min'ha. Dans ce cas-là, il n'y a ni huile ni Lévonah [Vayikra Chévi'i].

En réalité, le mot Min'ha signifie une offrande, ce qui a une connotation de korban volontaire, comme un cadeau. Cela peut paraître contradictoire avec l'idée d'un 'Hatat. Mais en réalité la Torah appelle ce 'Hatat "ka-min'ha" [Vayikra 5, 13]. Le terme Min'ha désigne donc plutôt une sorte de korban 'Ola particulier, qui vient sous

forme de farine. On l'appelle aussi Min'hat nédava.

Alors pourquoi la farine accompagnant le korban s'appelle aussi Min'ha [Bamidbar 15, 4] ? Parce que cet accompagnement concerne les korbanot 'Ola et Chelamim qui sont des korbanot volontaires et qui expriment donc de la joie [Sota 15a]. D'ailleurs ils peuvent (avec les nessakhim) faire l'objet d'un korban à part entière à condition de respecter la quantité exacte des nessakhim [Mena'hot 104].

Les formes sous lesquelles peuvent venir une Min'hat nédava sont au nombre de 5 [Vayikra Chelichi]: de la farine. Au four sous forme de matsa épaisse. Au four sous forme de matsa fine. A la poêle (mar'havat). A la casserole (mar'hechet).

Avec toujours de l'huile dans la composition.

La Michna parle des 'avodot de la Min'ha comme la "kemitsa" [chap. 1 etc]. Elle rentre dans les détails de kavana comme dans ZEVA'HIM, des façons de fabriquer les Mena'hot, que ce soit cuisson ou farine. D'éventuelles tuma [chap. 12], et de Mena'hot particulières [chap. 10, 11 etc]. Du korban Toda qui est accompagné de beaucoup de pains [chap. 7]. Des mesures [chap. 9]. Des nedarim [chap. 13]... en fait, d'une quantité impressionnante de Halakhot concernant les korbanot, Min'ha en particulier.

Massekhet MENA'HOT est la deuxième Massekhet du Seder Kadachim, cinquième Seder de Michna. Outre la Michna [13 perakim] et la Tosefta [13 également], il existe une guemara du Talmud Bavli, mais pas de Talmud Yerouchalmi. Le Talmud Bavli compte 109 dapim et est extrêmement riche.

N. B. Le Rambam a également rédigé une hakdama sur la massékhet MENA'HOT. Le Mélekhet Chelomo [Rav Chlomo 'Adani 1567-1640] l'a également retranscrite mot pour mot en introduction à son commentaire.



Résumé de la Paracha

- Nous voyons dans la première montée les

sujets de la femme captive de guerre, l'héritage entre les enfants, ainsi que l'enfant rebelle.

- La paracha se poursuit avec les mitsvot suivantes : rapporter l'objet perdu à son propriétaire, renvoyer la mère et récupérer

l'œuf, construire une barrière, l'interdit de mélanger le lin et la laine.

- Plusieurs lois concernant le mariage.
- Pour conclure une des Parachiyot les plus riches en Mitsvot, plusieurs lois d'argent.



Enigmes

1) Combien de monde Hachem a créé avant le nôtre ?



2) Je suis né de l'eau, mais si l'eau me touche à nouveau, je disparaîs aussitôt. Qui suis-je ?



Echecs

Les blancs font Mat en 2 coups



4 images

Une Mitsva

Quelle Mitsva se cache derrière ces 4 images ?



Rébus





La force d'une parabole

Jérémy Uzan

Malgré un temps estival et des chaussures encore remplies de sable, n'oublions pas que Eloul a démarré. L'objectif étant de se préparer à Roch Hachana.

Le Rabbi de Zanz, le Divré 'Haïm, nous explique l'importance de cette préparation par une belle parabole :

Deux servantes étaient employées dans des maisons voisines. L'une était intelligente et efficace, l'autre stupide mais tout aussi appliquée. En quoi donc étaient-elles différentes ? La première travaillait dur toute la journée mais, le soir arrivé, bien que fatiguée, elle n'allait pas se coucher sans avoir préparé les tâches du lendemain. Elle déposait le bois de chauffage près du four pour qu'il sèche, tamisait la farine et rangeait la pièce. Elle ne se retirait pour la nuit que lorsque tout était prêt. Le lendemain, de bon matin, elle allumait le feu avec le bois sec, pétrissait la pâte et, pendant que celle-ci levait, elle disposait le couvert. Elle cuisait ensuite le pain de sorte que, lorsque le maître de maison rentrait de la prière, il trouvait une douce chaleur, du pain cuit à point et la table mise.

La seconde servante, une fois sa journée de travail terminée, allait tout de suite se coucher. Le lendemain, lorsque le maître de maison se rendait à l'office, elle allait

chercher du bois au hangar. Les bûches étant mouillées, allumer le feu prenait beaucoup de temps et lorsqu'elle y parvenait, la pièce s'emplissait en général d'une épaisse fumée. Elle s'empressait de tamiser la farine et de pétrir la pâte. Le maître de maison était entre-temps de retour; il prenait place devant une table vide, affamé et dérangé par la fumée. Ne pouvant se permettre de laisser la pâte lever, la servante l'enfournait directement dans le four à peine chaud. C'est évidemment du pain dur et insuffisamment cuit qu'elle servait à son maître. Ce dernier, fort mécontent, la réprimandait chaque jour en la comparant, à son grand mépris, à la servante des voisins. "Comment!" protestait-elle, "Je me donne plus de peine qu'elle! Je me presse plus qu'elle le matin et allumer le feu m'a pris beaucoup de temps."

Ainsi en est-il des Yamim Noraïm (Jours Redoutables) ! L'homme ne peut s'y préparer le jour même de Roch Hachana sous peine de ressembler à cette servante mal organisée. Heureux quiconque s'y prend à temps et arrive, le mieux préparé possible, au Jour du Jugement. Son cœur sera ouvert à la sainteté de ce Jour et son "Patron" sera satisfait de son service.



Comprendre Rachi

Mordekhai Zerbib

« Lorsque tu sortiras en guerre... » (21/10)

De quelle guerre s'agit-il ? Il y a deux possibilités :

1. La guerre obligatoire : celle de conquérir le pays d'Israël.

2. La guerre facultative : celle de conquérir des territoires autour d'Israël afin d'agrandir les frontières d'Israël.

Rachi prouve que notre passouk parle de la guerre facultative. En effet, notre passouk dit : « Tu captureras les habitants en tant que prisonniers ». Or, dans la guerre obligatoire, il n'y aura pas de prisonniers : « Tu ne laisseras vivre aucune âme ».

Le Mizra'hi pose la question : Étant donné que l'ordre divin de ne pas laisser de prisonniers concerne uniquement les sept peuples habitant Erets Israël, on pourrait donc dire que notre passouk parle de la guerre obligatoire, et lorsque la suite de notre passouk parle de faire des prisonniers, il s'agit de personnes d'une autre nationalité que les sept peuples qui se trouveraient en Erets Israël.

Le Mizra'hi répond : Une femme habitant en dehors d'Erets Israël, se trouvant en Erets Israël, ne devra pas être tuée, et une femme habitant en Erets Israël, se trouvant en dehors d'Erets Israël, ne devra pas être tuée.

Autrement dit, il y a deux conditions pour tuer :

1. Une personne faisant partie de l'un des sept peuples habitant Erets Israël.

2. Cette personne doit se trouver pratiquement sur le sol d'Erets Israël.

Ainsi, notre passouk parlant d'une femme prisonnière offre deux scénarios possibles :

1. Guerre obligatoire : une femme habitant en dehors d'Erets Israël se trouvant à ce moment-là en Erets Israël.

2. Guerre facultative : en dehors d'Erets Israël, et on parle de toutes les femmes.

À présent, le bon sens dit de choisir le deuxième scénario. En effet : Puisque le but de notre passouk est de permettre la prisonnière, alors pourquoi la permettre dans un contexte, dans une guerre où le cas normal c'est qu'il n'y ait pas de prisonnière ?! Pourquoi établir notre passouk dans le premier scénario qui est très rare ?! Pourquoi enfermer notre passouk juste dans ce cas précis d'une femme habitant en dehors d'Erets Israël et qui se trouve à ce moment précis en Erets Israël ?!

Ainsi, le but de notre passouk étant de permettre la prisonnière, Rachi pense qu'il est donc plus logique de parler d'une guerre où le cas classique est d'avoir des prisonnières, à savoir la guerre facultative. Il est plus judicieux que pour permettre la prisonnière, la Torah choisisse de le faire dans une guerre où la normale et le classique c'est d'avoir des prisonnières.

Voilà pourquoi Rachi dit qu'il s'agit de la guerre facultative.

On pourrait proposer la réponse suivante : Le langage employé par le passouk concernant les prisonniers, « véchavita chivyo », où il y a une redondance, indique que la Torah veut inclure un prisonnier qui serait un 'hidouch de l'inclure, un prisonnier sur lequel on aurait pensé qu'il ne peut pas être prisonnier et qu'il doit être tué, et par cette redondance, la Torah nous apprend ce 'hidouch qu'il peut être prisonnier.

À présent, dans quelle configuration pourrait-on avoir ce 'hidouch ? S'il s'agit d'une guerre obligatoire et que le 'hidouch serait donc que si une personne habitant en dehors d'Erets Israël se trouve à ce moment-là en Erets Israël, on aurait pu penser qu'on doit la tuer et là, la Torah nous apprend ce 'hidouch qu'on la fait prisonnière.

Cette explication n'est pas valable pour deux raisons :

1. Ce n'est pas un 'hidouch, il n'y a aucune raison de penser qu'on puisse la tuer juste par le fait qu'elle se trouve sur le sol d'Erets Israël. En effet, lorsqu'à la fin de la paracha Choftim, la Torah dit : « Tu ne laisseras vivre aucune âme », elle cite précisément les peuples que cela concerne : « ...le Hiti, le Emori, le Kénaani... » (20/17). Donc le critère pour tuer n'est pas d'être sur le sol d'Erets Israël, mais plutôt de faire partie de ces peuples.

2. Le langage « véchavita chivyo » connote qu'on ajoute ce prisonnier (qui est un 'hidouch) à d'autres prisonniers, comme s'il y avait deux sortes de prisonniers : ceux qui ne sont pas un 'hidouch et on ajoute ceux qui sont un 'hidouch, d'où la double répétition du mot prisonnier « véchavita chivyo ». Or, dans ce cas-là, il n'y a qu'une sorte de prisonnier.

Alors que s'il s'agit d'une guerre facultative, tout est clair. En effet, on ne tue pas, mais on fait des prisonniers, et là, une question se pose : si une personne provenant des sept peuples se trouve à ce moment précis en dehors d'Israël, que doit-on faire ? On aurait vraiment pu penser qu'étant donné que la Torah cite les peuples à éliminer, le critère n'est donc pas géographique, mais plutôt ethnique, que si elle appartient à l'un des sept peuples, elle doit être éliminée, et donc aucune raison de faire une distinction si cette personne provenant des sept peuples se trouve en Erets Israël ou en dehors. C'est pour cela que c'est un réel 'hidouch que de nous apprendre que cette personne, bien qu'elle provienne des sept peuples, ne sera pas tuée mais sera faite prisonnière. De plus, cela explique bien la répétition puisqu'on ajoute cette catégorie de prisonniers à une autre catégorie de prisonniers.

Voilà une des preuves qui ont poussé Rachi à dire que notre passouk parle d'une guerre facultative.



La question de Rav Zilberstein

Haim Bellity

Avraham n'a pas eu la chance de grandir dans une famille religieuse. A cause de cela, il ne pratique que certaines coutumes du judaïsme sans toutefois en connaître leur véritable sens. Arrivé en âge de se marier, et ignorant la gravité de l'acte, il décide d'épouser une non-juive. Mais, voulant toutefois garder ses "coutumes ancestrales", il décide de se marier dans une synagogue, devant un rabbin, en suivant tout le protocole traditionnel d'une vraie Houpa. Le jour du mariage, tout se passe comme prévu. Le "rabbin" les unit devant les témoins et Avraham prononce la fameuse phrase "Aré ate mékoudéchéte" tout en passant à sa femme la bague au doigt.

Quelques années plus tard, Avraham s'intéresse au judaïsme. Il décide d'aller dans un séminaire et découvre de plus en plus sa merveilleuse religion. Ne voulant pas être le seul à se rapprocher de la vérité, il incite sa femme à l'accompagner dans un second séminaire, ce qu'elle accepte curieusement. Le deuxième séminaire est tout aussi merveilleux, et sa femme, toute éblouie de ces évidences, décide de changer son destin en se convertissant. Plusieurs jours après, ils arrivent devant un Bet Din pour débiter le processus de conversion. Le Bet Din vérifie les ascendants de son épouse fraîchement renommée Sarah et découvre, effaré, que celle-ci est juive depuis toujours. Évidemment, tout le monde est très ravi et Avraham et Sarah progressent à grands pas sur le chemin de la Techouva. Cela jusqu'au jour où ils réalisent qu'ils ne sont peut-être pas

mariés religieusement puisque leur mariage fut célébré alors qu'on croyait la mariée non-juive et donc le passage à la synagogue n'aurait été qu'une mise en scène. Doivent-ils se remarier devant un vrai rabbin (cette fois) ?

Cette question fut posée au beau-père du Rav Zilberstein, le grand décisionnaire Rav Elyachiv, qui trancha qu'il fallait refaire un mariage. Le Rav Zilberstein explique qu'il y a tout d'abord lieu de se poser la question du point de vue du marié et de son épouse, à savoir si dans leur première 'Houpa, ils pensaient vraiment se marier ou simplement jouer une comédie ? A cela, ils répondent que, dans leur ignorance, ils pensaient vraiment créer une union religieuse et qu'il n'y avait donc pas de problème à ce niveau-là. Le véritable problème se trouve plutôt dans le témoignage des témoins car ceux-ci pensaient à cet instant que Sarah était non-juive et savaient donc que le mariage ne prenait pas effet. Or, les témoins d'un mariage ne sont pas comme de simples témoins d'une affaire pécuniaire où ils ne sont là que pour prouver et témoigner un fait. En effet, les témoins d'un mariage lui donnent toute sa validité et sans eux, même si tout le monde approuve le mariage, il n'en sera rien et leur union n'aura aucun effet religieusement. Ce serait le même Din si un couple se mariait tout seul sur une île déserte ou avec des témoins Psoulim. En conclusion de notre cas : vu que les témoins ne pensaient qu'à jouer et visionner une comédie, le mariage n'a aucune conformité.

Léïouy Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama